



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2025/ICPE/080 portant ouverture d'une enquête publique
Sur l'implantation d'une centrale agrivoltaïque
Société FERME D'AKUO 22 (AKUO ENERGY)
commune de Nozay**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-2 soumettant à étude d'impact et à enquête publique, préalablement à leur réalisation, les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts (catégorie d'ouvrage n° 30 à l'annexe de l'article R.122-2 précité) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-2, R.421-1, R.421-2, R.421-9, R.422-2, R.423-20, R.423-32, R.423-57 et R.424-2 relatifs à la réglementation applicable à la demande de permis de construire ;

VU le code de l'environnement - titre II du livre Ier - et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du Préfet de la région Pays de Loire, Préfet de Loire-Atlantique ;

VU la demande de permis de construire numéro PC 044 113 22 N0027 accompagnée d'une étude d'impact et de son résumé non technique déposée le 3 juin 2022 et complétée le 30 septembre 2022 par la Société FERME D'AKUO 22 en vue d'implanter une centrale agrivoltaïque au sol et ses locaux techniques dans la commune de Nozay ;

VU l'avis de la commune de Nozay sur le permis de construire en date du 7 juin 2022 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 22 juillet 2022 ;

VU l'avis de la Société GRT gaz du 8 août 2022 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique du 30 août 2022 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 27 décembre 2022 ;

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 10 septembre 2024 ;

VU l'avis tacite émis par l'autorité environnementale le 13 mai 2024 ;



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

VU le courrier du 13 janvier 2025, par lequel la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet de parc agrivoltaïque ;

VU la décision n° E25000014/44 en date du 21 janvier 2025 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de construction d'une centrale agrivoltaïque au sol dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire précitée, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet est soumis à enquête publique en application des articles L.123-1, L.123-2, L.123-6 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé du **lundi 31 mars 2025 à 9h00 au mardi 29 avril 2025 à 17h00 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs**, à une enquête publique concernant le projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque au sol d'une puissance de 23,7 MegaWatt Crête (MWc) et de ses locaux techniques, porté par la société FERME D'AKUO 22 sur la commune de Nozay.

La durée de cette enquête pourra être prorogée une fois sur décision motivée du commissaire-enquêteur, après information du préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Christophe ROGER, Ingénieur Territorial principal retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et Mme Marie-Eve THEVENIN, retraitée de l'ingénierie et de l'éducation nationale est désignée en qualité de commissaire-enquêtrice suppléante.

ARTICLE 3 : Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet, et aux frais des porteurs de projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest France » (édition de la Loire-Atlantique), « Presse Océan » .

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs dans la commune de Nozay.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du maire de la commune désignée, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché sur le site du projet par les soins des porteurs de projet. Ces affiches devront être visibles de la, ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête en version papier sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Nozay, où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) et directement accessible sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6072>

Ce dossier comportant une étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'accompagnement à la transition écologique et des procédures environnementales).

Le dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé des porteurs de projet de les communiquer seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté, et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie de Nozay où il sera tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale à Monsieur Jean-Christophe ROGER, commissaire-enquêteur, en mairie de Nozay (adresse postale : Mairie de Nozay, 11 rue Alexis LETOURNEAU- BP 35 - 44170 NOZAY).

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-6072@registre-dematerialise.fr

Elles pourront également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6072> et accessible via le site internet de la préfecture (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3Mo.

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions portées sur les registres « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par la commune et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Toutes les observations (papier et numériques) sont portées à la connaissance du public en mairie au sein du registre.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARTICLE 5 : Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public les jours et heures suivants, en mairie de Nozay :

- Lundi 31 mars 2025	9h00 – 12h00
- Jeudi 10 avril 2025	9h00 – 12h00
- Vendredi 18 avril 2025	14h00 – 17h00
- Samedi 26 avril 2025	9h00 – 12h00
- Mardi 29 avril 2025	14h00 – 17h00

ARTICLE 6 : Le conseil municipal de Nozay et les collectivités intéressées par le projet seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société FERME D'AKUO 22 dès l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine les responsables de projet et leur communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en les invitant à produire leurs observations éventuelles dans un délai de 15 jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'accompagnement à la transition écologique et des procédures environnementales), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Nozay pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête ainsi qu'à la société FERME D'AKUO 22.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

ARTICLE 8 : Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire :
- la société FERME D'AKUO, ayant son siège à 140 avenue des Champs-Élysées – 75008 PARIS

ARTICLE 9 : La décision d'accorder ou non le permis de construire relève de la compétence du préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le commissaire-enquêteur ainsi que le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant-Ancenis, le 28 FEV. 2025



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF



